



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 43

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Harnes

Société SOTRENOR

Arrêté du 26 FEV. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation DAGE-BPUP-FB-n°2010-176 du 29 juillet 2010 délivré à la société SEVIA, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Motte du Bois à Harnes (62440), à exploiter un centre de transit d'huiles usagées et de déchets solides et liquides située à la même adresse ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires DAGE-BPUP-IC-GM-n°2013-321 du 20 novembre 2013 donnant acte de l'extension des activités du site ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le changement de nom de la société SEVIA devenu SOTRENOR ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France établi suite à l'inspection du site le 9 décembre 2025 et transmis à l'exploitant par courriel le 30 décembre, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 9 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de certaines dispositions des articles 4.3.4 et 7.6.6 de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2010 précité ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTRENOR de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société SOTRENOR, ci-après dénommée, dont le siège social est situé sur le Parc d'activité de la Motte du Bois – 62440 Harnes, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 4.3.4 et 7.6.6 de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2010 dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLES	PRESCRIPTIONS
4.3.4	Un obturateur automatique équipé d'une alarme sonore et visuelle est mis en place sur le séparateur d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter des hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble du site (dérivation des effluents vers une cuve enterrée de 10 m³).
7.6.6	L'ensemble du site est relié à un obturateur automatique qui s'actionne en cas d'afflux massif d'hydrocarbures, ce qui permet de mettre l'ensemble du site sur rétention. Les effluents collectés sont alors dirigés soit vers une cuve enterrée de 10 m³, placée au droit du séparateur, soit vers le bassin de rétention (volume de 120 m³) du site. Une vanne d'isolement manuelle est également placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux pluviales de toiture afin de mettre le site en rétention. Les obturateurs de sécurité sont déclenchés depuis une armoire de commande disposant d'une réserve de gaz destinée au gonflage des équipements. L'obturation est déclenchée par dispositif « coup de poing ».

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues par l'article ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

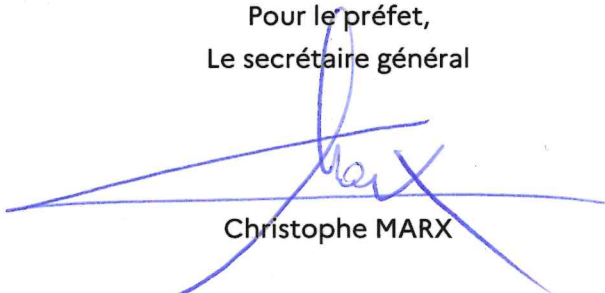
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOTRENOR et dont une copie sera transmise à la mairie d'Harnes.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société SOTRENOR - Parc d'activité de la Motte du Bois – 62440 Harnes ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire d'Harnes ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.